

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an ..	200 fr.	350 fr.
	6 mois ..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an ..	225 »	400 »
	6 mois ..	150 »	225 »
Étranger	Un an ..	300 »	500 »
	6 mois ..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**Édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	5 fr.
Édition complète.....	8 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Réception, par S. M. le Sultan, de l'agent diplomatique des États-Unis d'Amérique à Tanger 670

Décret n° 45-2087 du 12 septembre 1945 fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer pour le referendum du 21 octobre 1945 670

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 19 juillet 1945 (8 chaabane 1364) modifiant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre 673

Arrêté viziriel du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.. 673

Arrêté viziriel du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) complétant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale 675

Arrêté viziriel du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions soumise à retenues pour pension, allouée aux secrétaires-comptables de la direction des travaux publics 675

Arrêté viziriel du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) fixant les traitements globaux des gardiens de phare 675

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1945 (23 ramadan 1364) relatif au règlement des dépenses d'eau, de chauffage et d'éclairage faites par les gardiens de phare de la direction des travaux publics logés en droit dans les immeubles administratifs 676

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 18 juillet 1945 (7 chaabane 1364) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du collège de Mazagan, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cet effet 676

Arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) déclarant d'utilité publique la création de zones de frondaisons aux abords de la Poterne, à Marrakech-Guéliz, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 676

Arrêté viziriel du 11 août 1945 (2 ramadan 1364) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Mazagan, des taxes sur les abats « cachir » 676

Arrêté viziriel du 14 août 1945 (5 ramadan 1364) portant radiation d'un notaire israélite à Casablanca 676

Arrêté viziriel du 20 août 1945 (11 ramadan 1364) acceptant la démission d'un commissaire municipal 677

Arrêté résidentiel réglementant l'exportation des tapis de fabrication marocaine 677

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 677

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral..... 677

Arrêté résidentiel relatif aux conditions dans lesquelles il sera procédé le 21 octobre 1945 aux élections générales et à la consultation par voie de referendum..... 677

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives..... 679

Arrêté résidentiel instituant une nouvelle révision des listes électorales pour l'inscription de certaines catégories d'électeurs	679
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale créant un secteur de modernisation du paysan- nat à El-Hajeb	679
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima de certaines conserves de poisson pour la cam- pagne 1945-1946	680
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant suspension des taxes de licence perçues à la sortie des alfas hors de la zone française de l'Empire chérifien	680
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux de l'indemnité de première mise de monture	681
Arrêté du directeur des finances modifiant et complétant la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane	681
Arrêté du directeur des travaux publics mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire de la Société chérifienne de recherches minières	681
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complé- tant le tableau annexe (annexe n° 1) à l'arrêté du directeur des communications, de la production indus- trielle et du travail du 31 mai 1943 pris pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail	681
Arrêté du directeur des travaux publics déterminant les condi- tions spéciales pour l'ouverture du droit à réparation de la silicose professionnelle sur les bases fixées par la légis- lation sur les maladies professionnelles	684
Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la distri- bution et la consommation de l'essence employée par les usagers civils	685
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la circulation des véhicules automobiles de 2 ^e catégorie le jour des élec- tions générales (21 octobre 1945)	685
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour le recrutement de six vétérinaires- inspecteurs stagiaires de l'élevage au Maroc	685
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant et complétant l'arrêté du 15 juillet 1941 portant réglemen- tation des conditions du concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage	686
Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire pour la Société marocaine des automobiles Renault	686
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1710, du 3 août 1945, page 531	686
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1716 bis, du 19 septem- bre 1945, page 646	686

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1716 bis, du 19 septem- bre 1945, page 647	686
Agence générale des séquestres de guerre	686
Création d'emploi	688

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Corps du contrôle civil	688
Administrations chérifiennes	688
Promotions pour rappels de services militaires	691

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	691
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	691

PARTIE OFFICIELLE

Réception, par S. M. le Sultan, de l'agent diplomatique des États-Unis d'Amérique à Tanger.

S. M. le Sultan a reçu le 23 septembre, en audience d'arrivée, M. Paul-H. Alling, agent diplomatique des États-Unis d'Amérique avec rang de ministre et consul général en résidence à Tanger, qui Lui a été présenté par S. Exc. M. Gabriel Puaux, ambassadeur de France, Commissaire résident général.

Décret n° 45-2087 du 12 septembre 1945 fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer pour le referendum du 21 octobre 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée consultative provisoire le 29 juillet 1945 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire, et notamment son article 8 ainsi conçu : « Le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer, à l'exclusion de tout autre, pour le referendum seront fixés par décret rendu en conseil des ministres » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recto du bulletin de vote à employer pour le referendum du 21 octobre 1945 sera conforme au modèle suivant :

REFERENDUM DU 21 OCTOBRE 1945

1^{re} Question :

**Voulez-vous que l'Assemblée
élue ce jour soit constituante ?**

OUI**NON**

Rayez la réponse que vous n'acceptez pas

Si la majorité du corps électoral répond « NON » à cette première question, l'Assemblée élue ce jour formera la Chambre des Députés prévue par les lois constitutionnelles de 1875, et un Sénat sera élu dans les deux mois.

2^e Question :

Si le corps électoral a répondu
" OUI " à la Première question,

**Approuvez-vous que les
pouvoirs publics soient —
jusqu'à la mise en vigueur
de la nouvelle Constitution —
organisés conformément aux
dispositions du projet de loi
dont le texte figure au verso
de ce bulletin ?**

OUI**NON**

Rayez la réponse que vous n'acceptez pas

Si la majorité du corps électoral répond « OUI » à cette deuxième question, le projet qui figure au verso de ce bulletin, devenu loi, sera immédiatement promulgué.

Si elle répond « NON », c'est à l'Assemblée elle-même qu'il appartiendra de fixer à son gré l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

ART. 2. — Le verso du bulletin de vote à employer pour le referendum du 21 octobre 1945 sera conforme au modèle suivant :

PROJET DE LOI

PORTANT ORGANISATION PROVISOIRE DES POUVOIRS PUBLICS



ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Constituante, issue du scrutin du 21 octobre 1945, élit aussitôt, au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant, le Président du Gouvernement provisoire de la République. Celui-ci constitue son Gouvernement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée, en même temps que le programme du Gouvernement.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée ; mais le rejet d'un texte ou d'un crédit n'entraîne pas sa démission. Celle-ci n'est obligatoire qu'à la suite du vote distinct d'une motion de censure intervenant au plus tôt deux jours après son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée et adoptée au moyen d'un scrutin à la tribune, par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

ARTICLE 2. — L'Assemblée établit la Constitution nouvelle.

ARTICLE 3. — La Constitution adoptée par l'Assemblée sera soumise à l'approbation du corps électoral des Citoyens français, par voie de referendum, dans le mois qui suivra son adoption par l'Assemblée.

ARTICLE 4. — L'Assemblée a le pouvoir législatif. Elle a l'initiative des lois, concurremment avec le Gouvernement.

Dans le délai d'un mois imparti pour la promulgation des lois, le Gouvernement a le droit de demander une seconde délibération. Si, à la suite de celle-ci, le premier vote est confirmé à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, la loi est promulguée dans les trois jours.

ARTICLE 5. — L'Assemblée vote le budget, mais elle ne peut prendre l'initiative des dépenses.

ARTICLE 6. — Les pouvoirs de l'Assemblée expireront le jour de la mise en application de la nouvelle Constitution et, au plus tard, sept mois après la première réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 7. — Au cas où le corps électoral rejeterait la Constitution établie par l'Assemblée, ou au cas où celle-ci n'en aurait établi aucune dans le délai fixé à l'article 6, il serait procédé aussitôt, et dans les mêmes formes, à l'élection d'une nouvelle Assemblée Constituante jouissant des mêmes pouvoirs, qui se réunirait de plein droit le deuxième mardi après son élection.

ARTICLE 8. — La présente loi, adoptée par le Peuple Français, aura force constitutionnelle et sera exécutée comme loi de l'État.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Fait à Paris, le 12 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 JUILLET 1945 (8 chaabane 1364)
modifiant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejab 1357)
sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 14 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejab 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. —

« L'indemnité de réquisition, dans ce cas, représente l'intérêt des capitaux investis dans l'entreprise et utilisés par l'État, calculé au taux réel des emprunts de l'État chérifien ou, à défaut, de l'État français émis dans la même période ou, à défaut d'emprunts, au taux des avances de la Banque d'État du Maroc, et augmenté de la valeur de l'amortissement normal des bâtiments, installations, outillage, etc. »

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1364 (19 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1945 (17 chaoual 1364)
formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1939 (22 joumada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle comprend :

- 1° Un cadre principal ;
- 2° Un cadre secondaire.

CHAPITRE PREMIER.

CADRES ET SALAIRES.

ART. 2. — Le cadre principal comprend des agents de maîtrise (chef, sous-chef d'atelier et contremaîtres), des ouvriers principaux, des ouvriers qualifiés (linotypistes, typographes, conducteurs-imprimeurs et relieurs).

Le grade de chef d'atelier comporte six échelons, le sixième étant acquis de droit après deux ans.

Les grades de sous-chef d'atelier et contremaître comprennent chacun sept échelons.

Les ouvriers principaux et les ouvriers qualifiés sont respectivement répartis en neuf échelons.

Le cadre secondaire comprend des ouvriers, des demi-ouvriers, des manœuvres spécialisés et des manœuvres ordinaires.

Ces quatre catégories d'agents comportent chacune neuf échelons.

ART. 3. — Les salaires du personnel d'atelier sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET TITULARISATION.

ART. 4. — Les agents du personnel d'atelier sont nommés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — Le nombre des agents de chaque catégorie est fixé, chaque année, par le budget de l'exercice en cours.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget. Les créations sont réalisées par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 6. — Peuvent seuls être nommés dans ledit personnel les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être Français, sujets marocains ou protégés français, âgés de plus de 18 ans ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Ne pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans. Cette limite d'âge peut être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires accomplis par les candidats. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs susceptibles d'entrer en compte pour l'obtention d'une pension au moment où ils seront atteints par la limite d'âge qui leur est applicable ;

4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. A cet effet, les candidats doivent produire à l'appui de leur demande un certificat médical dûment légalisé constatant cette aptitude. En outre, avant leur incorporation dans les cadres, ils doivent se soumettre à la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345). Leur nomination ne peut intervenir que si le procès-verbal de la commission instituée par ledit arrêté conclut à leur aptitude physique à l'emploi qu'ils postulent ;

5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

7° Avoir accompli un stage d'une durée minimum d'une année de services effectifs.

ART. 7. — Les agents de maîtrise (chef d'atelier, sous-chef d'atelier, contremaîtres), ainsi que les ouvriers principaux sont recrutés au choix parmi les agents du cadre principal. A défaut de candidats aptes aux emplois à pourvoir, il est fait appel aux candidatures de l'extérieur par la voie du concours.

Les ouvriers du cadre principal sont recrutés par voie de concours.

Les conditions, les formes et le programme du concours font l'objet d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat publié au *Bulletin officiel* un mois au moins avant la date fixée pour les épreuves. Les agents admis à ce concours sont astreints au stage prévu à l'article 6 ci-dessus. A l'expiration du stage, ils peuvent être confirmés dans leur emploi et incorporés dans les cadres. Si leur aptitude professionnelle ou leur manière de servir est jugée insuffisante, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit même au cours de l'année de stage.

ART. 8. — Les ouvriers du cadre secondaire ainsi que les demi-ouvriers et manœuvres spécialisés sont recrutés parmi les sujets marocains reçus à un examen professionnel. Un avis indiquant le nombre d'emplois à pourvoir ainsi que la date fixée pour les épreuves est publié au *Bulletin officiel* un mois au moins à l'avance. Les agents admis à cet examen sont astreints au stage prévu à l'article 6 ci-dessus et dans les mêmes conditions que les agents du cadre principal recrutés par voie de concours.

Peuvent accéder au grade d'ouvrier du cadre secondaire sans subir d'examen, les demi-ouvriers qui ont acquis des connaissances professionnelles suffisantes.

Les manœuvres non spécialisés sont recrutés de préférence parmi les candidats bénéficiaires du dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) sur les emplois réservés aux anciens militaires marocains, aux orphelins de guerre indigènes marocains et aux anciens suppléants des formations auxiliaires.

CHAPITRE TROISIÈME.

MODE DE RÉTRIBUTION. — PRIME JOURNALIÈRE. — AVANCEMENT.

ART. 9. — Les salaires des agents sont des salaires minima. Ils constituent la rétribution des intéressés au premier échelon. Par la suite viennent s'y ajouter des primes journalières dont le taux, variable par paliers, est fixé, comme les salaires, par arrêté du secrétaire général du Protectorat. Ces primes déterminent les échelons de chaque catégorie ou grade.

ART. 10. — Ouvrent droit au salaire, prime journalière, ainsi qu'aux diverses indemnités, les seules journées de travail réellement effectuées. Les dimanches et jours d'absence non autorisée ne donnent pas lieu à rétribution.

ART. 11. — Les heures supplémentaires accomplies en sus de la durée normale de la journée de travail ou les dimanches et jours fériés sont rétribués aux taux et dans les conditions fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 12. — Les agents du personnel d'atelier reçoivent les mêmes indemnités générales et allocations que les auxiliaires des administrations publiques du Protectorat, et dans les mêmes conditions.

ART. 13. — Les promotions de grade, changements de catégorie et avancements d'échelon sont conférés par décisions du chef du service du personnel, après avis d'une commission d'avancement dont la composition est fixée à l'article 18 ci-après.

Les promotions de grade et changements de catégorie ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements d'échelon ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

ART. 14. — Les avancements d'échelon des agents de maîtrise sont accordés au choix aux agents qui comptent vingt-quatre mois au moins et quarante-sept mois au plus dans l'échelon immédiatement inférieur. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces agents lorsqu'ils comptent quarante-huit mois d'ancienneté dans un échelon de leur grade, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

Les avancements d'échelon du personnel autre que les agents de maîtrise sont accordés au choix aux agents qui comptent trente mois au moins et cinquante-trois mois au plus dans l'échelon immédiatement inférieur. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces agents lorsqu'ils comptent cinquante-quatre mois d'ancienneté dans un échelon de leur grade, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

ART. 15. — Dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'octroi du premier avancement d'échelon qui suit la confirmation d'un agent dans son emploi, le stage et le temps de service militaire obligatoire sont comptés pour leur durée.

ART. 16. — Le passage d'un ouvrier dans un grade d'agent de maîtrise ou le passage d'un agent de maîtrise dans un grade supérieur donne lieu à reclassement.

La commission d'avancement détermine la nouvelle ancienneté de l'agent et procède à son reclassement dans les échelons du grade en s'inspirant des dispositions de l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 jourmada II 1337) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement.

ART. 17. — Le passage d'un agent autre qu'un agent de maîtrise d'une catégorie à une autre s'effectue en plaçant l'agent dans sa nouvelle catégorie à l'échelon auquel il était classé dans son ancienne catégorie ; il conserve son ancienneté.

ART. 18. — La commission d'avancement présidée par le chef du service du personnel est ainsi composée :

A. — Questions intéressant les agents de maîtrise.

- 1° Le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle ;
- 2° Le chef d'atelier de l'Imprimerie officielle ;
- 3° Un contremaître désigné par les agents de ce grade, lorsqu'il s'agit d'une mesure les concernant.

B. — Questions intéressant les agents autres que ceux de maîtrise.

- 1° Le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle ;
- 2° Le chef d'atelier ;
- 3° Le sous-chef d'atelier ;

4° Deux représentants du personnel ouvrier du cadre principal ou deux représentants du personnel ouvrier du cadre secondaire, selon que les questions examinées intéressent des agents de l'un ou l'autre cadre.

Ces représentants sont désignés par le personnel de leur cadre en réunion organisée par le chef d'exploitation de l'Imprimerie officielle, qui en dresse procès-verbal.

DISCIPLINE.

ART. 19. — Les agents du personnel d'atelier peuvent être frappés de peines disciplinaires pour inobservation des règlements, absence non autorisée, inexécution des ordres reçus, insubordination ou toute autre faute de service.

Ces peines sont :

A. — Premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mise à pied pour huit jours au plus ;
- 4° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. — Deuxième degré :

- 1° La descente d'échelon ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° Le licenciement ;
- 5° La révocation.

ART. 20. — L'avertissement et le blâme sont infligés par le chef du service, les autres peines par le secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du chef du service, après avis d'une commission de discipline dont la composition est arrêtée par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 21. — Aucune peine ne peut être infligée sans que l'intéressé ait été informé des griefs articulés contre lui et mis en demeure de présenter sa défense.

CHAPITRE CINQUIÈME.

POSITION DES AGENTS.

ART. 22. — Les positions des agents du personnel d'atelier sont :

- L'activité ;
- La disponibilité,

ART. 23. — La position d'activité est celle des agents qui occupent un emploi rétribué sur les crédits budgétaires affectés à l'Imprimerie officielle.

ART. 24. — La disponibilité s'applique aux agents qui sont temporairement distraits du service et peuvent, à un moment donné, être réintégrés dans les cadres.

ART. 25. — Les agents peuvent être placés dans la position de disponibilité soit par mesure disciplinaire ainsi qu'il est prévu à l'article 19 du présent arrêté, soit pour raisons de santé, lorsqu'il ont épuisé les congés et prolongation de congé qui pouvaient leur être accordés à ce titre.

ART. 26. — L'agent placé en position de disponibilité ne reçoit aucune rétribution. Il conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais son ancienneté ne s'accroît pas durant la période d'inactivité lorsqu'une vacance susceptible de lui être attribuée se produit.

ART. 27. — Les agents sont placés en disponibilité par arrêté du secrétaire général du Protectorat pour un laps de temps qui peut être égal à la durée passée par eux dans le cadre de l'activité. Toutefois, le temps passé en disponibilité ne peut, au total, excéder cinq années.

A l'expiration du délai fixé les agents qui n'ont pas obtenu leur réintégration sont considérés comme démissionnaires et rayés des cadres.

CHAPITRE SIXIÈME.

CONGÉS.

ART. 28. — Les agents du personnel d'atelier ont droit aux mêmes congés administratifs et congés pour raisons de santé que les fonctionnaires du Protectorat et dans les mêmes conditions.

Ils peuvent également prétendre aux indemnités et avantages divers prévus par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 29. — Indépendamment des congés pour raisons de santé prévus à l'article 28 ci-dessus, il peut être accordé, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349), des congés de longue durée aux agents atteints de tuberculose ouverte.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 30. — Les agents en fonctions au 1^{er} février 1945 seront incorporés dans les nouveaux cadres aux grades correspondant à ceux qu'ils avaient dans leur ancien cadre.

L'ancienneté des agents issus du personnel temporaire régi par l'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) sera révisée avec effet du 1^{er} février 1945 en tenant compte des services accomplis par les intéressés dans ledit personnel temporaire. Toutefois, ne seront pris en considération que ceux de ces services qui ont été validés pour la retraite ou qui étaient susceptibles de l'être. Cette réserve ne s'applique pas aux manœuvres, spécialisés ou non, qui sont affiliés d'office au régime des allocations spéciales institué par le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349). La commission d'avancement procédera, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17, au reclassement du personnel dans les nouvelles échelles de salaires, en s'inspirant des dispositions de l'arrêté viziriel précité du 22 mars 1919 (19 jourmada II 1337).

ART. 31. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté viziriel, lequel produira effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1364 (24 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1945 (17 chaoual 1364)
complétant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) sont complétées ainsi qu'il suit :

« Les secrétaires principaux et les secrétaires hors classe (1^{er} échelon) deviennent respectivement secrétaires principaux de 1^{re} et de 2^e classe ; les secrétaires hors classe (3^e échelon) deviennent secrétaires hors classe (1^{er} échelon). Les secrétaires de 4^e classe sont reclassés secrétaires de 3^e classe (sans ancienneté). »

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1364 (24 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1945 (17 chaoual 1364)
modifiant le taux de l'indemnité de fonctions soumise à retenues pour pension, allouée aux secrétaires-comptables de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) créant une indemnité de fonctions au profit des secrétaires-comptables de la direction des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1945 (16 chaabane 1364) relatif aux conditions d'attribution de certaines indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel de l'indemnité de fonctions soumise à retenues pour pension, allouée aux secrétaires-comptables de la direction des travaux publics par l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361), est porté à 12.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1364 (24 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1945 (17 chaoual 1364)
fixant les traitements globaux des gardiens de phare.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements globaux et les classes que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Gardiens de phares

1 ^{re} classe	36.000 fr.
2 ^e —	34.800
3 ^e —	33.600
4 ^e —	32.400
5 ^e —	31.200

ART. 2. — Les nouveaux traitements globaux fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux agents énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leurs classes comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1364 (24 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1945 (23 ramadan 1364)
relatif au règlement des dépenses d'eau, de chauffage et d'éclairage
faites par les gardiens de phare de la direction des travaux publics
logés en droit dans les immeubles administratifs.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'acquittement des dépenses de consommation d'eau, de chauffage et d'éclairage afférentes au logement personnel des gardiens de phare de la direction des travaux publics logés en droit dans les immeubles administratifs est à la charge de l'État.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1364 (1^{er} septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Extension du collège de Mazagan.

Par arrêté viziriel du 18 juillet 1945 (7 chaabane 1364) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension du collège de Mazagan.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété figurée par un liséré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO d'ordre	NOM de la propriété	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE	NOM ET ADRESSE du propriétaire
1	Propriété Mathilde.	2824 C.	6.351 mq.	M. Jean Brudo, 32, place Brudo, Mazagan.

Le délai pendant lequel cette propriété sera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Création de zones de frondaisons aux abords de la Poterne, à Marrakech-Guéliz.

Par arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) a été déclarée d'utilité publique la création de zones de frondaisons aux abords de la Poterne, à Marrakech-Guéliz, sur les terrains frappés de servitude *non aedificandi* en vertu du dahir du 14 mars 1912 (26 safar 1361)

approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech, concernant la création d'une zone *non aedificandi* aux abords de la Poterne.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte jaune au plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	SUPERFICIE TOTALE
1	Société « Stella », société anonyme. Mandataire : M. Louis Robert. 30, avenue du Général-Drude, à Casablanca	3369 M	1.270 mq. (Terrain nu)
2	M. Judah Abitbol, à Marrakech	(Sans)	1.750 mq. (Terrain nu)
3	M. Devaux, avenue de Casablanca, Marrakech	3718	750 mq. (Terrain nu)
4	Société immobilière « L'Arba », 20, rue Molière, à Tanger, représentée à Marrakech par M. J. Valette	2635 M	900 mq. (Terrain nu)
5	M. le lieutenant-colonel L'Herbette, direction des affaires politiques (Rabat)	1358	752 mq. (Terrain nu)
6	M. le lieutenant-colonel Boye Jean, à Taza	2420	720 mq. (Terrain nu)
7	M. J. Valette, directeur de l'agence de la Compagnie Algérienne à Marrakech	1944	1.205 mq. (Terrain nu)
8	M. Boudène Paulin, Marrakech	1504	1.124 mq. (Terrain nu)
9	M. Henri Avenas, 3, rue des Tuileries, à Casablanca	(Sans)	700 mq. (Terrain nu)
10	M. Nissim Lévy, 78, rue de la République, Safi	5049	925 mq. (Terrain nu)
11	M. Charles-Edmond Firbach	6652	600 mq. (Terrain nu)
12	Banque commerciale du Maroc, 1, boulevard Gallieni, à Casablanca ...	5513	1.955 mq. (Terrain nu)

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Comité de la communauté Israélite de Mazagan.

Par arrêté viziriel du 11 août 1945 (2 ramadan 1364) le comité de la communauté israélite de Mazagan a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

- 50 francs sur les abats de bovins « cachir » ;
- 5 francs sur les abats d'ovins « cachir ».

Notariat Israélite.

Par arrêté viziriel du 14 août 1945 (5 ramadan 1364) a été rapporté l'arrêté viziriel du 20 mars 1945 portant désignation de M. Simon Ohayon, pour remplir les fonctions de notaire israélite à Casablanca.

Démission d'un commissaire municipal.

Par arrêté viziriel du 20 août 1945 (11^e ramadan 1364) a été acceptée, à compter de la date du présent arrêté, la démission de son mandat de membre de la commission municipale de Port-Lyautey offerte par M. Navailles.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
 réglementant l'exportation des tapis de fabrication marocaine.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
 FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion
 d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1941 réglementant provisoirement l'exportation des tapis de fabrication marocaine ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis conforme du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1941 interdisant provisoirement l'exportation des tapis de fabrication marocaine est abrogé.

Rabat, le 24 septembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
 complétant l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945
 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
 FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion
 d'honneur,

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 relative à la participation des Français de Tunisie et de la zone française du Maroc au referendum et aux élections générales du 21 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 ;

En vue d'adapter au Maroc les dispositions de l'ordonnance du 13 septembre 1945 complétant l'ordonnance du 17 août 1945 relative au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 dans la métropole et en Algérie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 septembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. —

« En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toute autre cause, le siège est attribué à un candidat de la liste sur laquelle figurait l'élu dont le siège est ainsi proclamé vacant.

« Cette attribution est faite dans l'ordre de présentation de cette liste. Si la liste ne contient plus aucun candidat éligible, il ne sera pas pourvu au siège vacant. »

Rabat, le 24 septembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
 complétant l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
 FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion
 d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 4 août 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Les agents des services publics qui, depuis la date de leur inscription sur les listes électorales, ont reçu une nouvelle affectation pourront adresser, avant le 10 octobre 1945, à l'autorité régionale, une demande de transfert sur la liste du 3^e collège de leur nouvelle résidence. »

Rabat, le 24 septembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
 relatif aux conditions dans lesquelles il sera procédé le 21 octobre 1945
 aux élections générales et à la consultation par voie de referendum.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
 FRANÇAISE AU MAROC, Grand Officier de la Légion
 d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 relative à la participation des Français de Tunisie et de la zone française du Maroc au referendum et aux élections générales du 21 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 portant réglementation de la propagande électorale ;

En vue d'adapter au Maroc les dispositions de l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé le 21 octobre 1945 aux élections générales et à la consultation par voie de referendum prévues par l'ordonnance susvisée du 17 août 1945,

ARRÊTE :**TITRE PREMIER***Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux sont convoqués pour le dimanche 21 octobre 1945, pour procéder aux élections générales prévues par l'ordonnance n° 45-1836 susvisée du 17 août 1945 et par l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945.

ART. 2. — Les citoyens français inscrits sur les listes électorales sont appelés à participer tant au referendum qu'aux élections générales.

Sont admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les citoyens porteurs d'un arrêt de la cour d'appel annulant une décision qui aurait prononcé leur radiation.

ART. 3. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par le présent arrêté ou les arrêtés antérieurs, les dispositions réglementaires relatives aux élections au 3^e collège du conseil du Gouvernement sont applicables, à l'exception toutefois de celles qui concernent le vote plural et le vote par correspondance, qui ne sont pas admis.

ART. 4. — En dehors des cas d'inéligibilité prévus, sont éligibles tous les électeurs et électrices qui auront atteint 25 ans au 21 octobre 1945.

Ne peuvent en aucun cas être élus au Maroc, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Le Commissaire résident général, le délégué à la Résidence générale et le secrétaire général du Protectorat ;

2° Les premiers présidents, présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

3° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance ainsi que les juges de paix titulaires ;

4° Les directeurs et directeurs adjoints des administrations centrales ;

5° Les chefs de région et leurs adjoints, les secrétaires généraux des régions, les chefs de territoire, de cercle, de circonscription et d'annexe ainsi que leurs adjoints, les chefs des services municipaux et leurs adjoints ;

6° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement ;

7° Les inspecteurs d'académie et inspecteurs des écoles primaires ;

8° Le trésorier général du Protectorat et les receveurs particuliers des finances ;

9° Les conservateurs et inspecteurs des eaux et forêts.

Sont, en outre, applicables les dispositions législatives en vigueur en France, concernant les incompatibilités prévues par la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés et les lois qui l'ont modifiée ou complétée.

TITRE DEUXIEME

Organisation des scrutins

Art. 5. — Les opérations électorales et celles du referendum auront lieu dans la même salle de scrutin, sous le contrôle du bureau unique désigné pour présider aux élections.

Deux urnes distinctes, portant la mention apparente de leur destination, doivent être prévues pour le referendum et les élections.

Au cas où un bureau de vote comptant moins de vingt électeurs inscrits ne pourrait se constituer avant 11 heures, le représentant de l'administration chargé de le présider dressera procès-verbal de cette carence ; il procédera en outre, sans délai, à l'affichage du lieu de vote où les électeurs inscrits auront la faculté de voter.

La liste des électeurs inscrits au siège du bureau, qui n'aura pu être constitué, sera remise par le représentant de l'autorité locale au président du bureau de vote où les électeurs seront admis à voter.

Art. 6. — Des bulletins de vote spéciaux, dont l'impression est exclusivement assurée par l'administration, sont mis à la disposition des électeurs admis à participer au referendum dans chaque salle de vote.

Art. 7. — A son entrée dans la salle du scrutin, tout électeur admis à participer au vote, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production de l'arrêt mentionné à l'article 2 du présent arrêté, prend lui-même :

1° Le bulletin spécial et une enveloppe concernant le referendum ;

2° Pour les élections : une enveloppe et au plus, le cas échéant, un bulletin de chacune des listes des candidats en présence.

Bulletin et enveloppes doivent être mis à la disposition des électeurs en deux séries bien distinctes suivant qu'ils s'appliquent aux élections ou au referendum.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il y remplit son bulletin de referendum et introduit celui-ci, de même que le bulletin électoral, dans chacune des enveloppes correspondantes. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que de deux enveloppes de couleur différente ; le président le constate sans toucher les enveloppes. L'électeur, sur l'indication du président du bureau, introduit chacune de ces enveloppes dans l'urne correspondante.

La constatation du vote est faite conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur par contrôle de la carte d'électeur et émargement sur la liste d'émargement.

Art. 8. — Après clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement séparé des résultats des élections et du referendum. Les scrutateurs doivent être distincts pour le referendum et les élections.

L'ensemble des opérations de dépouillement est placé sous la surveillance du bureau, qui coordonne les travaux des scrutateurs.

En principe, il est désigné au moins quatre scrutateurs pour chacun des deux scrutins : élections générales et referendum.

Toutefois, le nombre peut être réduit si le nombre des électeurs inscrits est insuffisant. En ce cas, le dépouillement des deux scrutins s'effectue successivement.

Il est permis aux listes des candidats en présence de désigner respectivement des scrutateurs.

Art. 9. — Pour le dépouillement des résultats du referendum, la boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les réponses aux questions portées sur les bulletins sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses différentes ; ils ne comptent que pour un seul quand ils portent les mêmes réponses.

Art. 10. — Lorsqu'un électeur ne barre aucune des réponses « oui » ou « non », à l'une des deux questions posées au referendum, il est réputé avoir déposé un bulletin blanc, en ce qui concerne ladite question.

Les bulletins de vote au referendum d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

Art. 11. — Dans chaque ville érigée en municipalité et dans chacune des localités énumérées à la liste annexée à l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 ou aux listes complémentaires qui seront publiées ultérieurement, les résultats du scrutin sont rendus publics et transmis télégraphiquement avec confirmation écrite à la commission prévue à l'article 12 ci-après.

Art. 12. — Les résultats du scrutin concernant le referendum sont constatés par une commission spéciale siégeant à la cour d'appel de Rabat.

La commission se compose d'un conseiller à la cour d'appel, président, et de deux magistrats désignés par le premier président de ladite cour.

La commission doit achever ses travaux au plus tard dans la journée du lundi 22 octobre 1945.

Les résultats du scrutin concernant le referendum de l'ensemble de la zone française du Maroc sont rendus publics par la commission dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal, établi en triple exemplaire, est immédiatement transmis au ministre des affaires étrangères qui le fait parvenir à la commission nationale instituée par l'article 9 de l'ordonnance n° 45-1836 susvisée du 17 août 1945.

TITRE TROISIEME

Contentieux des opérations du referendum

Art. 13. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations dans les quarante-huit heures, devant la commission spéciale instituée à l'article 12 ci-dessus.

Les chefs de région, s'ils estiment que les conditions et les formes légales prescrites n'ont pas été remplies dans une localité, peuvent également et dans les mêmes conditions, déférer les opérations du referendum de cette localité à ladite commission.

Il est donné récépissé des réclamations.

ART. 14. — La commission spéciale statue définitivement sur les réclamations.

Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour effet de modifier les résultats du scrutin, la commission procède aux annulations ou redressements nécessaires.

ART. 15. — Le Résident général, ainsi que tout électeur admis à participer au referendum, peut, s'il estime que les opérations de ladite commission ne sont pas conformes aux prescriptions légales, déférer ces opérations à la commission nationale, prévue à l'article 9 de l'ordonnance n° 45-1836 susvisée du 17 août 1945.

Ce recours doit, à peine de nullité, être adressé, dans les quarante-huit heures qui suivent la proclamation des résultats par la commission spéciale, au secrétariat de la commission nationale.

La commission nationale procède, le cas échéant, aux rectifications des résultats du scrutin.

Rabat, le 24 septembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 relative à la participation des Français de Tunisie et de la zone française du Maroc au referendum et aux élections générales du 21 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 septembre 1945 relatif aux conditions dans lesquelles il sera procédé, le 21 octobre 1945, aux élections générales et à la consultation par voie de referendum et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives et, notamment, son article 17, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 1^{er} mars 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'application des dispositions de l'article 17 (alinéa 2) de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 1^{er} mars 1930, les chefs de région pourront prendre des arrêtés fixant l'emplacement des bureaux de vote et déterminant le rattachement des électeurs à ces bureaux.

Ces arrêtés pourront être pris jusqu'au 10 octobre 1945 et devront être publiés avant le 14 octobre 1945.

Rabat, le 27 septembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

instituant une nouvelle révision des listes électorales pour l'inscription de certaines catégories d'électeurs.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 relative à la participation des Français de Tunisie et de la zone française du Maroc au referendum et aux élections générales du 21 octobre 1945 ;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1945 instituant une nouvelle révision des listes électorales et organisant une procédure spéciale pour l'inscription de certaines catégories d'électeurs ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 instituant un délai supplémentaire pour l'inscription sur les listes de certaines catégories d'électeurs ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif à l'électorat et à l'éligibilité des militaires aux élections générales de 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout électeur ou électrice retenu en dehors de la zone française du Maroc du fait des hostilités, et qui s'est trouvé pour cette raison dans l'impossibilité de demander, dans les délais réglementaires, son inscription sur les listes électorales, pourra, même après la clôture des opérations de révision desdites listes, se pourvoir aux fins d'inscription par lettre recommandée adressée, avant le 6 octobre 1945, au président de la commission instituée par l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 4 août 1945.

ART. 2. — Les demandes d'inscription mentionneront les nom, prénoms, lieu de naissance et filiation des intéressés ainsi que leur profession et adresse.

Ces demandes seront accompagnées :

1^o Des pièces d'état civil justifiant des renseignements fournis dans la demande d'inscription ;

2^o D'une déclaration sur l'honneur soit attestant que le requérant n'a subi aucune condamnation, soit indiquant les condamnations subies, la nature des infractions commises ainsi que les juridictions qui les ont infligées et les dates où elles ont été prononcées ;

3^o De toutes pièces établissant le bien-fondé des prétentions du requérant.

Rabat, le 27 septembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale créant un secteur de modernisation du paysannat à El-Hajeb.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 5 juin 1945 instituant des secteurs de modernisation du paysannat ;

Vu l'arrêté résidentiel du même jour réglant les modalités de leur fonctionnement ;

Sur la proposition du secrétariat permanent du paysannat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en secteur de modernisation du paysannat d'El-Hajeb :

a) *Section des Aït Yazem* ; comprend la collectivité des Aït Yazem et ses 1^{res} collectives, notamment l'exploitation collective dite « Tamchachat » ;

b) *Section des bergeries de « timezguida »* des collectivités :

1^o Aït Ouallal de Bitit ;

2^o Aït Harzallah ;

3^o Aït Lahssen ou Youssef et Aït Bou Bidman ;

4^o Aït Hammad ;

5^o Iqueddar ;

6^o Aït Ourtindi ;

7^o Aït Bousserouine ;

8^o Aït Naâmane ;

comprend ces bergeries collectives et leurs droits de parcours ;

c) *Section de recasement des Guerrouane du sud* ; comprend le groupement collectif constitué par les Aït Yazem, Aït Lahssen et Aït Ouikheffen, dont le recasement est prévu par voie de constitution de bien de famille ;

d) *Section des Aït Hammad* ; constituée par le guich des Aït Hammad ;

e) *Société de prévoyance d'El-Hajeb*.

Le conseil d'administration du secteur de modernisation du paysannat d'El-Hajeb sera composé de :

- Quatre membres désignés par la collectivité des Aït Yazem ;
- Un membre désigné par chacune des collectivités propriétaires des bergeries de « timezguida » ;
- Deux membres représentant le groupement collectif des recasés des Guerrouane du sud ;
- Deux membres représentant la collectivité des Aït Hammad ;
- Un membre, fellah modernisé, désigné par le conseil d'administration de leur société indigène de prévoyance ;
- Un délégué du tutteur des collectivités.

ART. 2. — Le secrétariat permanent du paysannat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 septembre 1945.

LÉON MARCHAL.

Prix maxima de certaines conserves de poisson pour la campagne 1945-1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 août 1945 les prix maxima des conserves de poisson de la campagne 1945-1946 ont été fixés ainsi qu'il suit :

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant suspension des taxes de licence perçues à la sortie des alfas hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 20 février 1944 portant fixation des taxes de licence à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1944 portant fixation des taxes de licence à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques ;
Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission spéciale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue la perception des taxes de licence à la sortie de la zone française de l'Empire chérifien sur les produits énumérés ci-après, telles qu'elles ont été fixées par les arrêtés susvisés des 20 février et 20 avril 1944 :

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE TAXATION	TAUX de la taxe
6150	Alfa ou sparte, brut ou peigné, des récoltes antérieures au 1 ^{er} juillet 1941...	Le quintal brut	30 francs
à 6154	Alfa ou sparte, brut ou peigné, des récoltes postérieures.....	id.	25 —
11872	Tissus en végétaux filamenteux : tissus d'alfa peigné	id.	25 —
13132	Sacs en tissus autres que de jute : alfa peigné	id.	25 —
18010	Tresses ou bandes tissées d'alfa ou de sparte	id.	25 —
18030	Tapis et nattes de sparte (alfa)	id.	25 —
18061 (Ex-)	Ouvrages de vannerie, à l'exclusion des chaussures et espadrilles : En végétaux bruts, autres en alfa	id.	25 —
18062	Serviettes ou scourtins pour presse à huile, en alfa	id.	25 —

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 22 septembre 1945.

JACQUES LUCIUS.

1° Sardines à l'huile

La caisse de 100 boîtes 1/4 club 30 :	
1 ^{re} qualité	775 francs
Qualité extra	795 —
Qualité courante	755 —

2° Thon à l'huile

La caisse de 100 boîtes 1/4 rond : 1.045 francs ;
Thon en miettes : 836 francs.

3° Filets de maquereaux à l'huile

La caisse de 100 boîtes 1/4 club 30 : 955 francs ;
Filets en miettes : 764 francs.

4° Liriot au naturel

a) Emboîté cuit :

La caisse de 80 boîtes 1/3, dites « bœuf » : 1.113 francs ;
La caisse de 24 boîtes de 2 kg. 500 : 2.277 francs ;

b) Emboîté cru :

La caisse de 80 boîtes 1/3, dites « bœuf » : 1.038 francs ;
La caisse de 24 boîtes de 2 kg. 500 : 2.127 francs.

5° Liriot à l'huile

La caisse de 100 boîtes 1/3, dites « thon » : 1.500 francs ;
Liriot en miettes : 1.200 francs.

Ces prix s'entendent marchandise prise en usine.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le taux de l'indemnité de première mise de monture.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée ;

Vu l'arrêté du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 25 août 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'indemnité de première mise de monture est fixée aux taux suivants :

- « 8.000 francs pour les cadres supérieurs et principaux ;
- « 6.500 francs pour les cadres subalternes et secondaires ;
- « 5.000 francs pour les agents indigènes.

« Les agents auxiliaires reçoivent l'indemnité au taux prévu pour les fonctionnaires des cadres secondaires et subalternes. »

ART. 2. — Le présent arrêté s'appliquera à compter du 1^{er} juin 1945.

Rabat, le 24 septembre 1945.

JACQUES LUCIUS.

Nomenclature statistique des marchandises importées et exportées.

Par arrêté du directeur des finances du 15 septembre 1945 la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939, telle qu'elle a été modifiée par les tableaux annexés au dahir du 14 février 1941 et aux arrêtés des 20 janvier 1942, 16 janvier 1943 et 23 décembre 1943, a été complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION des produits	UNITÉ	SERVICE responsable	SERVICE intéressé
7871	Courant électrique.	Kilowatt-heures	Travaux publics	

Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1945 il a été mis fin, à compter du 1^{er} août 1945, aux pouvoirs de M. Tuillier Marcel, en qualité d'administrateur provisoire de la Société chrétienne de recherches minières, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est 3, rue de l'Horloge, à Casablanca.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant le tableau annexé (annexe n° 1) à l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mai 1943 pris pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mai 1943 pris pour l'application du

dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifié et complété par l'arrêté du 30 juin 1945, notamment son annexe n° 1 établissant le tableau des travaux industriels assujettis au dahir précité du 31 mai 1943 et des maladies professionnelles qu'ils engendrent ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 1^o, 2^o et 9^o du tableau susvisé des travaux industriels et des maladies professionnelles qu'ils engendrent sont modifiés ainsi qu'il suit :

1^o SATURNISME PROFESSIONNEL

Maladies causées par le plomb et ses composés.

Délai de responsabilité : un an. Réduit à trente jours pour les coliques saturnines.

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine	TRAVAUX INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION SATURNINE
Coliques saturnines. Accidents nerveux du saturnisme d'origine centrale ou périphérique, notamment paralysie des extenseurs et névrite saturnine. Néphrite. Accidents cardio-vasculaires saturnins. Anémie saturnine confirmée par l'examen hématologique.	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : Extraction et traitement des minerais de plomb et résidus plombifères. Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères. Soudure et étamage à l'aide d'alliage de plomb. Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb et conduite de machines à composer. Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb. Dessoudure de vieilles boîtes de conserves et autres objets soudés à l'aide d'alliages de plomb. Fabrication, entretien, réparation des accumulateurs au plomb. Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb. Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres à base de composés de plomb : grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. Fabrication et application des émaux plombeux. Fabrication du plomb, tétraéthyle ; préparation et manipulation des carburants qui en renferment.

2° HYDRARGYRISME PROFESSIONNEL

Maladies causées par le mercure et ses composés.

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES engendrées par l'intoxication hydrargyrique	TRAVAUX INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION HYDRARGYRIQUE
Troubles digestifs mercuriels, notamment les accidents buccaux. Troubles nerveux mercuriels, notamment les tremblements. Troubles rénaux mercuriels.	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames et de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels. Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure. Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment : Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques, etc. Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeur de mercure. Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique. Préparation du zinc amalgamé pour piles électriques. Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure. Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment : Emploi du mercure ou de ses sels comme agents catalytiques. Électrolyse, avec cathode de mercure, du chlorure de sodium ou autres sels. Fabrication des oxydes et sels de mercure. Fabrication et emploi de pigments et peintures à base de vermillon. Préparation et conditionnement de spécialités pharmaceutiques à base de mercure ou de composés de mercure. Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment : Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure. Feutrage des poils secrétés. Naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure. Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure. Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.

9° DERMATOSES CAUSÉES PAR L'ACTION DES CHLORONAPHTALÈNES

Délai de responsabilité : trente jours.

MALADIE engendrée par les chloronaphtalènes	TRAVAUX INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
Acné.	Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment : Fabrication des chloronaphtalènes. Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc., à base de chloronaphtalènes. Emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs. Préparation et emploi des lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.

ART. 2. — Les tableaux annexés à l'arrêté susvisé du 31 mai 1943 sont complétés ainsi qu'il suit :

25° SULFOCARBONISME PROFESSIONNEL

Délai de responsabilité : accidents aigus : trente jours. Intoxications subaiguës ou chroniques : un an.

MALADIES engendrées par le sulfure de carbone	TRAVAUX INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Syndrôme aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée, avec délire et céphalée intense. Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique. Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides. Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques). Névrite optique.	Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment : Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés. Préparation de la viscose et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscose, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques. Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone. Préparation ou emploi des dissolutions de caoutchouc dans le sulfure de carbone. Emploi du sulfure de carbone comme dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.

26° NYSTAGMUS PROFESSIONNEL

Délai de responsabilité : un an.

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	TRAVAUX PROFESSIONNELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
Nystagmus.	Travaux exécutés dans les mines.

27° BRUCELLOSES PROFESSIONNELLES

Délai de responsabilité : six mois.

MALADIES ENGENDRÉES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Fièvres ondulantes avec sueurs, douleurs, asthénie, anémie, splénomégalie, atteinte de l'état général et l'une quelconque des manifestations suivantes : arthrites séreuses ou suppurées, spondylites, synovites, périostites. Orchite. Bronchite, cortico-pleurite, pleurésie séro-fibrineuse ou purulente. Hépatite, cholécystite. Réaction méningée, méningite. Méningo-encéphalite, névrite, radiculite. Anémie avec mononucléose, leucopénie. Purpura, hémorragies. L'origine bacillaire de ces manifestations étant démontrée par le séro-diagnostic, l'intradermo-réaction ou l'hémoculture.	Travaux exécutés dans les abattoirs. Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries et triperies. Travaux exécutés dans les laiteries et fromageries. Travaux exécutés dans les égouts. Travaux exécutés dans les laboratoires. Travaux exposant au contact des animaux infectés, des déjections des caprins, ovins ou bovidés malades, ou comportant la manipulation des avortons et effectués dans des établissements industriels.

28° SILICOSE PROFESSIONNELLE

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières siliceuses et amiantifères.

Délai de responsabilité : cinq ans, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 13 (2° alinéa) de l'arrêté du directeur des travaux publics du 19 septembre 1945 déterminant les conditions spéciales pour l'ouverture du droit à réparation de la silicose professionnelle sur les bases fixées par la législation sur les maladies professionnelles.

MALADIES engendrées ou aggravées par les poussières de silice	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Silicose : fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre ou de l'amiante, lorsqu'il y a des signes radiologiques accompagnés de troubles fonctionnels et en particulier de dyspnée. Complications cardio-vasculaires de la silicose. Complications infectieuses non tuberculeuses de la silicose et complications tuberculeuses, lorsque les modifications pulmonaires dues à la silicose ont contribué manifestement à l'éclosion ou à l'évolution de ces complications.	Travaux de forage, d'abatage, d'extraction de minerais ou de roches siliceux ou amiantifères. Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec de minerais ou de roches siliceux ou amiantifères. Taille et polissage de roches siliceuses. Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudre à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre. Fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires. Travaux de fonderie exposant aux poussières de sable (démoulage, ébarbage, dessablage). Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec au moyen de meules de grès. Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable. Cardage, filature et tissage de l'amiante.

ART. 3. — La silicose professionnelle ouvre droit à réparation dans les conditions fixées par le dahir du 31 mai 1943, sous réserve des dispositions déterminées spécialement à cet effet par arrêté du directeur des travaux publics.

Rabat, le 19 septembre 1945.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics déterminant les conditions spéciales pour l'ouverture du droit à réparation de la silicose professionnelle sur les bases fixées par la législation sur les maladies professionnelles.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mai 1943 pris pour l'application du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 19 septembre 1945 modifiant et complétant l'arrêté susvisé du 31 mai 1943, notamment son article 3,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une décision du chef de la division du travail désignera les établissements ou parties d'établissement dans lesquels l'ensemble des travailleurs est présumé exposé au risque de silicose, sauf à l'employeur à prouver, le cas échéant, pour chacun des intéressés, qu'il n'a pas été occupé habituellement à des travaux figurant au tableau de la silicose professionnelle. Toutefois, ces établissements seront, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, soumis aux obligations qui en résultent en raison de l'exécution desdits travaux.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3 du dahir du 31 mai 1943, la responsabilité patronale ne subit aucune atténuation si l'incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité se révèle avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du moment où l'ouvrier a cessé d'être exposé au risque. Elle va ensuite en décroissant, en raison du temps écoulé entre l'expiration de ce délai et le moment où survient l'incapacité de travail, pour s'annuler à la fin du délai de responsabilité.

ART. 3. — Les maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle ne donnent pas lieu au paiement, par les employeurs responsables, des indemnités et prestations de l'incapacité temporaire.

Le droit aux rentes prévues par le dahir du 25 juin 1927 dans les cas d'incapacité permanente ou de mort n'est ouvert que si la durée totale de l'emploi, en une ou plusieurs périodes, dans une ou plusieurs exploitations, à des travaux énumérés au tableau de la silicose professionnelle, est au moins égale à cinq ans. Toutefois, ce délai peut être réduit à deux ans s'il est prouvé que la victime est atteinte de silicose nette à manifestation fonctionnelle précoce.

ART. 4. — Une indemnité de changement d'emploi, calculée dans les conditions fixées par l'article 5 ci-après et attribuée, en cas de désaccord, dans les conditions prévues à l'article 6, est accordée au travailleur dont le changement d'emploi est nécessaire pour prévenir une aggravation de son état, mais qui ne remplit pas les conditions exigées pour bénéficier d'une rente, soit parce qu'il n'est pas atteint d'une incapacité permanente de travail, du fait notamment qu'il ne présente pas d'insuffisance fonctionnelle respiratoire, soit parce qu'il n'a pas été exposé au risque de silicose pendant cinq ans.

Le droit à l'indemnité de changement d'emploi est subordonné à la déclaration prévue par l'article 7 ci-après et à l'examen du malade par un médecin, dans les conditions définies par l'article 8.

L'emploi doit être quitté dans le délai de six mois à compter de la date du certificat de ce médecin. Toutefois, ce praticien peut fixer un délai plus court si l'état du travailleur le nécessite.

ART. 5. — L'indemnité de changement d'emploi ne peut être attribuée qu'une seule fois.

Elle est égale à trente jours de salaire par année grégorienne d'exposition au risque de silicose, sans pouvoir dépasser cent cinquante jours de salaire. Toute fraction compte pour une année entière. Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen des ouvriers de même catégorie de la dernière entreprise dans laquelle l'ouvrier a été exposé au risque de silicose, tel qu'il est fixé à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Cette indemnité est acquise au travailleur ou à ses ayants droit ; elle est payable par mensualités égales échelonnées sur une période quadruple du nombre de jours de salaire pris en considération pour le calcul de ladite indemnité. Cette période peut, toutefois, être abrégée par le juge de paix si la victime est momentanément sans emploi ou si sa situation personnelle le justifie. Le premier paiement a lieu obligatoirement au moment où le travailleur quitte son emploi.

Tant que le travailleur n'a pas retrouvé un nouvel emploi, les paiements mensuels sont regardés comme un salaire pour l'application de la législation sur la caisse d'aide sociale.

ART. 6. — Les contestations relatives à l'indemnité de changement d'emploi sont soumises aux règles de compétence applicables en matière d'indemnité journalière en vertu de l'article 15 du dahir du 25 juin 1927.

Lorsque la contestation porte sur la nécessité du changement d'emploi et donne lieu à expertise, celle-ci est confiée obligatoirement par le juge de paix à un médecin spécialisé, si possible, en matière de pneumoconioses, et autre que celui qui a procédé à l'examen de la victime en vertu de l'article 8 ci-après.

ART. 7. — Tout cas de silicose doit faire l'objet, de la part de la victime, de la déclaration exigée par l'article 6 du dahir du 31 mai 1943, même si le certificat médical prévu audit article 6 ne conclut qu'au changement d'emploi. Cette déclaration doit contenir la désignation des employeurs successifs, avec les dates de commencement et de fin d'occupation pour chacun d'eux et les durées d'exposition au risque de silicose, sans cependant que l'absence de ces mentions puisse exonérer les employeurs de leur responsabilité.

ART. 8. — Dans les cinq jours de la réception de la copie de la déclaration et de l'exemplaire du certificat médical prévu à l'alinéa 3 de l'article 6 du dahir du 31 mai 1943, l'agent chargé de l'inspection du travail dans la dernière entreprise dans laquelle le travailleur a été exposé au risque de silicose envoie le dossier au médecin régional de la santé publique et de la famille, qui le transmet à l'un de ses collaborateurs ou à un autre praticien spécialisé en matière de pneumoconioses. Celui-ci examine sans délai le malade, procède ou fait procéder à une radiographie et établit un certificat descriptif exprimant son avis sur le taux d'incapacité de l'intéressé et, éventuellement, sur la nécessité de son changement d'emploi. Une copie du certificat est remise à l'ouvrier ; l'original est adressé au juge de paix qui, en cas d'incapacité permanente, le joint au dossier de l'enquête prévue à l'article 12 du dahir du 25 juin 1927.

Les contestations relatives à la teneur du certificat, sauf dans les cas où ce dernier conclut expressément à un simple changement d'emploi, sont de la compétence du tribunal de paix.

Les frais nécessités par l'intervention du médecin et, le cas échéant, les frais de radiographie et d'expertise, sont supportés par le ou les employeurs, sauf si l'attribution de l'indemnité de changement d'emploi ou d'une rente est refusée par décision judiciaire. Dans ce cas, ils suivent le sort des dépens de l'instance.

Lorsqu'il y a lieu à expertise, celle-ci est confiée à trois médecins spécialement qualifiés, autant que possible, en matière de pneumoconioses.

ART. 9. — Sans préjudice de l'application de l'article 19 du dahir du 25 juin 1927 et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté, l'ouvrier bénéficiaire d'une indemnité pour changement d'emploi peut, en cas d'aggravation de son état, exercer une action en revision en vue de l'attribution d'une rente, s'il a rempli, avant l'attribution de l'indemnité, les conditions de délai d'exposition au risque définies par l'article 3 précité. Dans ce cas, le délai de revision court de la date de la décision du juge de paix reconnaissant le droit à l'indemnité, ou, en cas d'accord entre les parties, de la date du premier versement.

Le délai de revision prévu par l'article 19 du dahir du 25 juin 1927 est, dans tous les cas, porté à huit ans en ce qui concerne les maladies figurant au tableau de la silicose professionnelle.

ART. 10. — Dans tous les cas où une action en revision est exercée, le malade doit être examiné par un médecin spécialisé, si possible, en matière de pneumoconioses et désigné par le juge de paix, sur proposition du médecin régional de la santé publique et de la famille. Le praticien ainsi désigné procède ou fait procéder à une radiographie. Il transmet sans délai au secrétariat-greffe du tribunal de paix le certificat détaillé établi par ses soins et en remet une copie à l'intéressé.

Dans le cas où l'action en revision est exercée par l'employeur, le malade est tenu de se soumettre à l'examen médical auquel il est procédé par application de l'alinéa précédent. En cas de refus de la victime, l'employeur ou l'assureur peut demander au président du tribunal de paix la suspension de la rente dans les conditions fixées par l'article 19 du dahir du 25 juin 1927. Les frais nécessités par l'intervention du médecin et les frais de radiographie suivent le sort des dépens de l'instance.

ART. 11. — L'ouvrier bénéficiaire de l'indemnité de changement d'emploi ou d'une rente allouée en vertu du présent arrêté ne peut plus être occupé à des travaux figurant au tableau de la silicose professionnelle.

ART. 12. — L'ouvrier qui cesse d'être occupé à des travaux énumérés au tableau de la silicose professionnelle doit, si l'employeur le demande, se soumettre à un examen radiographique.

La radiographie prévue à l'alinéa précédent, dite « radiographie de départ », est faite par un radiographe désigné par le juge de paix. L'ouvrier peut, à ses frais, se faire assister par un médecin de son choix. Une épreuve de la radiographie lui est remise gratuitement sur sa demande.

L'ouvrier qui refuse de se soumettre à la radiographie de départ ou qui quitte l'entreprise sans avertissement perd le bénéfice des indemnités correspondant à la durée de son occupation, dans cette entreprise, aux travaux énumérés au tableau de la silicose professionnelle. L'employeur est exonéré de toute participation aux indemnités éventuellement dues en vertu du présent arrêté ; il en est de même si la radiographie ayant eu lieu, celle-ci est reconnue, lors d'une contestation ultérieure, comme ne présentant aucun signe de silicose. Cette exonération est toutefois sans influence sur le point de départ et le décompte du délai d'exposition au risque.

Les dépenses occasionnées par la radiographie, y compris les indemnités dues à l'ouvrier pour frais de déplacement et perte de salaire, sont à la charge de l'employeur et, en cas de contestation, fixées en dernier ressort par le juge de paix.

ART. 13. — Les dispositions qui précèdent seront applicables aux cas de maladies constatées après l'expiration d'un délai de six mois courant de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Le délai de responsabilité est porté à dix ans pour tous les travailleurs qui font constater l'existence de la maladie pendant les cinq années qui suivent ladite date de publication et qui ont cessé d'être exposés au risque depuis plus de cinq ans la même date. Toutefois, la rente allouée à ces travailleurs ne peut être supérieure à celle dont ils bénéficieraient si, le délai de responsabilité applicable étant de cinq ans, ils avaient cessé d'être exposés au risque depuis quatre ans lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Rabat, le 19 septembre 1945.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la distribution et la consommation de l'essence employée par les usagers civils.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 février 1944 réglementant la distribution et la consommation de l'essence employée par les usagers civils ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1944 réglementant la distribution et la consommation de l'essence employée par les usagers civils.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, l'application des dispositions des arrêtés du 17 février 1944 et du 4 juin 1944 est suspendue.

Rabat, le 22 septembre 1945.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la circulation des véhicules automobiles de 2^e catégorie le jour des élections générales (21 octobre 1945).

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1944 relatif à la circulation, les dimanches et jours fériés, des véhicules automobiles de 2^e catégorie ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1944 relatif à la circulation de nuit des véhicules automobiles de 2^e catégorie ;

Vu les arrêtés résidentiels du 17 septembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En raison des élections générales ayant lieu le 21 octobre 1945, l'application des dispositions des arrêtés des 7 et 25 novembre 1944 relatifs à la circulation des véhicules automobiles de 2^e catégorie les dimanches et jours fériés, et la nuit, sera suspendue du samedi 20 octobre 1945, 22 heures, au lundi 22 octobre 1945, 5 heures.

Rabat, le 22 septembre 1945.

GIRARD.

Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour le recrutement de six vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage au Maroc.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et, notamment, son article 9 A ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 15 juillet 1941 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage, et les textes successifs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1945 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de six vétérinaires-inspecteurs de l'élevage au Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage au Maroc s'ouvrira les 10 et 11 décembre 1945.

Le nombre total des emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage au Maroc mis à ce concours est fixé à six, dont deux pourront être tenus par des spécialistes de laboratoire.

ART. 2. — Sur ces six emplois, un est réservé aux sujets marocains.

Si aucun candidat concourant au titre de l'emploi réservé ne se présente ou n'est admis, cet emploi sera attribué d'office au candidat venant en rang utile.

ART. 3. — Les épreuves du concours seront subies simultanément à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc), à Toulouse (École nationale vétérinaire), à Lyon (École nationale vétérinaire) et à Rabat (direction des affaires économiques), les lundi 10 et mardi 11 décembre 1945.

ART. 4. — La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires économiques (service administratif), à Rabat, sera close le 9 novembre 1945.

ART. 5. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper les postes qui leur seront affectés au fur et à mesure des nécessités du service et sur convocation.

Rabat, le 11 août 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant et complétant l'arrêté du 15 juillet 1941 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et, notamment, son article 9 A ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 15 juillet 1941 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté directeur susvisé du 15 juillet 1941 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le concours comprend exclusivement des épreuves écrites qui ont lieu, en même temps, à Rabat, Paris, Lyon et Toulouse. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 8 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les épreuves écrites du concours sont subies à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc), à Toulouse (École nationale vétérinaire), à Lyon (École nationale vétérinaire) et à Rabat (direction des affaires économiques).

« Elles comprennent quatre compositions qui portent sur les matières suivantes :

« 1° Législation et police sanitaire (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

« 2° Hygiène et zootechnie (coefficient : 3 ; durée : 3 heures).

« Pour les candidats à l'emploi de spécialiste de laboratoire, l'épreuve sur l'hygiène et la zootechnie est remplacée par une épreuve sur la microbiologie et la biologie d'une durée de trois heures (coefficient : 3). »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 18 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« Article 18. —

« Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés, dans l'ordre, à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés susceptibles d'être pourvus en fonction des résultats du concours. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 11 août 1945.

SOULMAGNON.

Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 7 septembre 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Alexandre Widhoff, en qualité d'administrateur provisoire de la Société marocaine des automobiles Renault.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1710, du 3 août 1945, page 531.

Arrêté viziriel du 9 juillet 1945 (28 rejeb 1364) déterminant les modalités d'application du dahir du 9 juillet 1945 (28 rejeb 1364) portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail.

« ART. 2. —

Au lieu de :

« L'indemnité journalière à laquelle la victime a droit pour l'incapacité temporaire sera égale aux trois centièmes de la totalité de la rémunération..... » ;

Lire :

« L'indemnité journalière à laquelle la victime a droit pour l'incapacité temporaire sera égale à un trois-centième de la totalité de la rémunération..... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1716 bis, du 19 septembre 1945, page 646.

Ordonnance du 15 septembre 1945 relative à la participation des Français de Tunisie et de la zone française du Maroc au referendum et aux élections générales du 21 octobre 1945.

Au lieu de :

« Par le Gouvernement provisoire de la République française :

« Le ministre des affaires étrangères,
« Georges BIDAULT » ;

Lire :

« Par le Gouvernement provisoire de la République française :

« Le ministre des travaux publics
« et des transports,
« ministre des affaires étrangères par intérim,
« René MAYER. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1716 bis, du 19 septembre 1945, page 647.

Liste des villes et localités où seront ouverts un ou plusieurs bureaux de vote.

Au lieu de :

« Territoire d'Ouarzazate :
« Boumalne-du-Dadès » ;

Lire :

« Territoire d'Ouarzazate :
« Boulemane-du-Dadès. »

Agence générale des séquestres de guerre.

(Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1945.)

ARRÊTÉS MODIFICATIFS

Par arrêté régional de Casablanca du 28 août 1945, l'article 1^{er} de l'arrêté régional du 30 juillet 1945 est rectifié comme suit :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont le mineur Charles Crosa, actuellement en Italie, et la succession de Joseph Crosa, son père, décédé le 17 mars 1936, avaient la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940. »

(Le reste sans changement.)

AGENCE GENERALE DES SEQUESTRES DE GUERRE AU MAROC.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
<i>Région de Casablanca</i> 20 août 1945.	Société anonyme « Mitsubihhi », siège à Paris, 70, rue d'Amsterdam.	Tous biens, droits et intérêts, notamment compte au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Casablanca.	M. Gendre Maurice, receveur de l'enregistrement, agence générale des séquestres de guerre.
20 août 1945.	Albert Léon, précédemment à Casablanca, 72, rue Prom, présumé actuellement à Milan (Italie).	Tous biens, droits et intérêts, notamment deux obligations hypothécaires.	M. Abdelkader Hassaïne, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, à Rabat.
25 août 1945.	Etat italien.	Tous biens, droits et intérêts, notamment à Casablanca, mobilier et biens de l'école italienne des Roches-Noires ; terrain bâti rue Mangin, T.F. 330 C. ; terrain à bâtir, rues de Clermont et de Dax, T.F. 6775 ; terrain nu, avenue d'Amade, T.F. 7121 D. ; terrain bâti, boulevard Danton, T.F. 20294 C.	M. Abdelkader Hassaïne, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes à Rabat, avec, pour adjoint, M. Vivès, contrôleur des domaines, à Casablanca.
29 août 1945.	Garassino Guglielmo, à Tanger.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : 10 % de deux immeubles, sis à Casablanca, dépendant de la succession William Lapeen, et gérés par M. Novella, 119, avenue du Général-Drude, à Casablanca. Le premier, non immatriculé, situé boulevard du 4 ^e -Zouaves. Le second, T.F. n° 3810 C., situé avenue Mers-Sultan, impasse Rolland.	M. Carpozen, secrétaire-greffier en retraite, 19, rue Jacques-Cartier, à Mazagan.
29 août 1945.	Garassino Jean-Baptiste, à Tanger.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : 10 % indivis d'un immeuble non immatriculé, sis à Casablanca, boulevard du 4 ^e -Zouaves, dépendant de la succession William Lapeen, actuellement géré par M. Novella, 119, avenue du Général-Drude ; maison en ruine, non immatriculée, sise à Mazagan, rue Do-Celleiro, n° 4 ; terrain à bâtir, T.F. 4511 D, de 1 ha. 30 a., sis au Plateau, à Mazagan ; terrain à bâtir, T.F. 21736 C., de 5.717 mètres carrés, en deux parcelles, sises rue de l'Ingénieur-Bonnet et rue d'Alger, à Mazagan.	id.
<i>Région de Rabat</i> 25 avril 1945.	Damiani Dominique, décédé le 25 novembre 1944.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : produit vente d'objets personnels et vestimentaires ; livret caisse d'épargne, n° 94-88615 ; avoir au c/c. postal 145.19 ; créances.	M. Abdelkader Hassaïne, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, à Rabat.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous contrôle-surveillance.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	CONTRÔLEUR-SURVEILLANT
<i>Région de Casablanca</i> 9 août 1945.	Lombardino Pierre, 16, rue Chevandier - de - Valdrome, à Casablanca.	Tous les biens, droits et intérêts, notamment un atelier d'ébénisterie.	M. Filleul Jules, 18, avenue Poeymirau, Casablanca.

Création d'emploi.

Par arrêté directorial du 26 juillet 1945 la date d'effet de l'arrêté du 22 mai 1945 portant création d'un emploi d'inspecteur principal au service des eaux et forêts est reportée du 1^{er} octobre au 1^{er} juillet 1945.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

CORPS DU CONTROLE CIVIL.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères du 23 août 1945, sont promus :

Contrôleur civil chef de région, 3^e échelon

M. Boniface Philippe (du 1^{er} février 1945).

Contrôleur civil chef de région, 1^{er} échelon

MM. Brunel René et Vallat Marcel (du 1^{er} août 1945).

Contrôleur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ancien régime)

MM. Vayre Lucien et Dutheil Jean (du 1^{er} janvier 1945).

Contrôleur civil hors classe

MM. Capitant Marcel et Bois Jacques (du 1^{er} mars 1945).

Contrôleur civil de 2^e classe

MM. Mignon Léon (du 1^{er} février 1945) ;

Bussière Albert et Hardy André (du 1^{er} juin 1945).

Contrôleur civil de 3^e classe, 1^{er} échelon (ancien régime)

M. Chauvel Germain (du 1^{er} janvier 1945).

Contrôleur civil de 3^e classe

MM. Guiraud Pierre, Leblanc Jean et Mothes Jean (du 1^{er} mars 1945).

Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Palustran Pierre (du 1^{er} janvier 1945) ;

Doudinot de la Boissière Jean et Cazenavette Jean (du 1^{er} mars 1945) ;

Revol Pierre, Bazin Henri et Coïdan Étienne (du 1^{er} avril 1945) ;

Dallier Pierre (du 1^{er} juin 1945).

Contrôleur civil adjoint de 2^e classe

MM. Préfol Pierre et Brucker Albert (du 1^{er} janvier 1945) ;

Hallaire Jean et Rivaille Yves (du 1^{er} mars 1945) ;

Biberson Pierre (du 1^{er} juin 1945).

* *

ADMINISTRATIONS CHERIFIENNES.

Par arrêté résidentiel du 25 septembre 1945, M. Griguer Charles, chef de division, est nommé directeur de l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre à compter du 21 août 1945, en remplacement de M. Louis de Trémaudan.

* *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 septembre 1945, M. Gibert Paul, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 septembre 1945, le traitement de base de M. Marin Joseph, commis principal de classe exceptionnelle depuis le 1^{er} septembre 1942, est fixé, à compter du 1^{er} septembre 1945, à 84.000 francs (échelon après 3 ans).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 septembre 1945, le traitement de base de M. Flamant Marcel, commis principal de classe exceptionnelle depuis le 1^{er} septembre 1942, est fixé, à compter du 1^{er} septembre 1945, à 84.000 francs (échelon après 3 ans).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 septembre 1945, M^{me} Verjade Hélène, dame dactylographe de 5^e classe du cadre des administrations centrales, est promue à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1945.

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 10 juillet, 2, 4 et 18 août 1945, sont titularisés et nommés :

Gardien ou inspecteur de 4^e classe

MM. Aisy Pierre, Beauvinon Charles, Chebance Lucien, Clin Robert, Lopez Armand, Luciani Joseph, Monnier André, Portanier René (du 1^{er} juillet 1945) ; Ahmed ben el Alga ben M'Hammed, El Kebir ben Abdessalam ben Abdelkader, Mohamed ben Allal ben el Mahjoub, Mohamed ben Sellam ben el Hadj Ahmed Loulidi (du 1^{er} juillet 1945).

Par arrêté directorial du 20 août 1945, M. Dornier Fernand ex-secrétaire adjoint de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1939, est réintégré, à compter du 1^{er} août 1945, en qualité de secrétaire de classe exceptionnelle et conserve la même ancienneté.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 16 et 21 août 1945, sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleur de 2^e classe

MM. Mascaro Jean (du 1^{er} novembre 1944) ;

Martinez Roger (du 1^{er} décembre 1944).

Equih de 6^e classe

Si Ahmed ben el Hadj Moussa ben el Arbi (du 1^{er} janvier 1945).

Adel de 5^e classe

Si el Abbas ben Ahmed ben Moussa (du 1^{er} février 1945).

Equih de 6^e classe

Si Mohamed ben Abdessalam ben el Haj M'Hammed (du 1^{er} avril 1945).

Equih principal de 2^e classe

Si Omar Bendjelloun (du 1^{er} mai 1945).

Equih de 2^e classe

M. Kadi Mohamed (du 1^{er} mai 1945).

Equih de 6^e classe

Si Kassem ben Moktar ben Hadj Kassem (du 1^{er} mai 1945).

Equih principal de 2^e classe

Si Benyahia Mohamed (du 1^{er} juin 1945) ;

Si Mohamed ben Ahmed el Yousfi (du 1^{er} juillet 1945).

Equih de 6^e classe

Si Abdelmalek ben es Seddik ben ej Jilali el Aoufir (du 1^{er} août 1945).

Equih de 6^e classe

Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmed « Antifi » (du 1^{er} septembre 1945).

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1945, M. Zimmerger Charles est reclassé directeur adjoint, 2^e échelon à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêtés directoriaux du 13 juillet 1945, sont reclassés :

Contrôleur, 9^e échelon

MM. Andron Henri (du 21 janvier 1942) ;
Plantier Gaston (du 26 janvier 1942) ;
Badaroux Louis (du 11 février 1942) ;
Gras Sylvestre (du 21 février 1942) ;
Cornet Pierre (du 1^{er} mars 1942) ;
Aurange Paul (du 6 mars 1942) ;
Besombes Roger (du 6 mars 1942) ;
Mis Louis (du 11 mars 1942) ;
Le Serbon Jean (du 11 mars 1942) ;
Béarn Marius (du 16 mars 1942) ;
Vigouroux René (du 16 mars 1942) ;
Branca Charles (du 21 mars 1942) ;
Palanque René (du 21 mars 1942) ;
Georges Alexandre (du 26 avril 1942) ;
Guillaume Louis (du 1^{er} mai 1942) ;
Souloumiac Camille (du 6 mai 1942) ;
Gleye Jean (du 11 mai 1942) ;
Pradier Louis (du 21 mai 1942).

Contrôleur des installations électromécaniques

MM. Coste Edouard, 8^e échelon (du 11 octobre 1944) ;
Fren Armand, 8^e échelon (du 16 novembre 1944) ;
Drouhot Jean, 7^e échelon (du 16 août 1942) ;
Caudel Jean, 7^e échelon (du 6 février 1943) ;
Vivet Jean, 7^e échelon (du 11 juillet 1943) ;
Lamoure Georges, 7^e échelon (du 26 avril 1944) ;
Chavanne François, 7^e échelon (du 11 juin 1944) ;
Pincet Marcel, 7^e échelon (du 26 juin 1944) ;
Breuzin Lucien, 7^e échelon (du 11 juillet 1944) ;
Détie Albert, 7^e échelon (du 21 octobre 1944) ;
Damestoy René, 7^e échelon (du 26 mai 1945) ;
Gobelin Gilbert, 6^e échelon (du 21 septembre 1944) ;
Pelit André, 6^e échelon (du 16 décembre 1944) ;
Bibard Paul, 5^e échelon (du 1^{er} décembre 1943) ;
Papin Jean, 5^e échelon (du 1^{er} décembre 1943).

Contrôleur adjoint

MM. Balayn Jean (du 1^{er} juillet 1926) ;
Maïr S'Ouaknine (du 11 septembre 1929) ;
Lhérelé Jules (du 16 avril 1933) ;
Jouanel Henri (du 11 août 1934) ;
Aïtoudia Mohamed (du 6 janvier 1935) ;
Vinciguerra Ange (du 16 mai 1936) ;
Mellak Miloud (du 1^{er} juin 1936) ;
Lebreton François (du 1^{er} novembre 1936) ;
Giraudel Gaston (du 21 septembre 1938) ;
Latour Jean (du 16 février 1939) ;
Delcros Roger (du 16 novembre 1940) ;
Augé André (du 6 février 1943) ;
James Jean (du 6 novembre 1942) ;
Chevillon Jean (du 16 novembre 1942) ;
Galeazzi Louis (du 21 septembre 1943) ;
Laur Antoine (du 1^{er} août 1943) ;
Gaye Ferdinand (du 26 août 1943) ;
Fimal Léon (du 1^{er} septembre 1943) ;

Commis principal (A.F.), 4^e échelon

MM. Périssé Adrien (du 11 avril 1943) ;
Escalier des Orres Henri (du 6 juillet 1943) ;
Terrazzoni Jean (du 26 juillet 1943) ;
Aubert Marcel (du 1^{er} septembre 1943) ;
Itey Jean (du 11 septembre 1943) ;
Bregues Florent (du 1^{er} mai 1944) ;
Chimbaud Léopold (du 1^{er} mai 1944) ;
Larché Jean (du 21 mai 1944) ;
Faure Charles (du 26 mai 1944) ;
Neuts Charles (du 26 mai 1944) ;
Labboz Ichoua (du 6 juin 1944) ;
Depierre Guy (du 11 juin 1944) ;
Magnant Charles (du 1^{er} novembre 1944) ;
Dupond Georges (du 16 novembre 1944) ;
Roy Fernand (du 16 décembre 1944) ;
Farganel Pierre (du 1^{er} janvier 1945) ;

MM. Lozes Fernand, 3^e échelon (du 16 février 1942) ; 4^e échelon (du 16 février 1945) ;
Péris Charles, 3^e échelon (du 16 février 1942) ; 4^e échelon (du 16 février 1945).

Contrôleur adjoint (féminin)

M^{mes} Bourdin Mariette (du 16 août 1938) ;
Lambert Anne (du 16 août 1939) ;
Lauque Marguerite (du 11 août 1942) ;
Sogno Marie (du 1^{er} décembre 1943) ;
Pomiès Céline (du 6 janvier 1945).

Commis principal (A.F.)

M^{mes} ou M^{lles}

Réveillé Marie, 4^e échelon (du 26 mars 1943) ;
Vieljeuf Ismène, 4^e échelon (du 11 mars 1943) ;
Massa Jeanne, 4^e échelon (du 11 avril 1943) ;
Le Coent Huguelte, 4^e échelon (du 16 avril 1943) ;
Le Goulard Anne, 4^e échelon (du 16 avril 1943) ;
Giorgetti Anne, 4^e échelon (du 26 juillet 1943) ;
Tomasi Antonia, 4^e échelon (du 26 avril 1943) ;
Sagon Jeanne, 4^e échelon (du 26 mai 1943) ;
Brouchet Marie, 4^e échelon (du 11 juin 1943) ;
Charruyer Ydylle, 4^e échelon (du 11 juin 1943) ;
Moline Georgette, 4^e échelon (du 1^{er} août 1943) ;
Morin Emilienne, 4^e échelon (du 1^{er} juillet 1943) ;
Cabiro Angèle, 4^e échelon (du 21 juillet 1943) ;
Fath Noëlle, 4^e échelon (du 1^{er} août 1943) ;
Rul Odette, 4^e échelon (du 26 juillet 1943) ;
Fiippi Marie, 4^e échelon (du 26 novembre 1943) ;
Degré Lucie, 4^e échelon (du 16 septembre 1943) ;
Vincensini Marie, 4^e échelon (du 16 septembre 1943) ;
Benhaïm Thérèse, 4^e échelon (du 16 octobre 1943) ;
Caillat Gabrielle, 3^e échelon (du 1^{er} avril 1942) ; 4^e échelon (du 1^{er} avril 1945) ;
Bardin Louise, 3^e échelon (du 21 avril 1942) ; 4^e échelon (du 21 avril 1945) ;
Ros Clotilde, 3^e échelon (du 21 mai 1942) ; 4^e échelon (du 21 mai 1945) ;
Rosset-Drouz Joséphine, 3^e échelon (du 1^{er} juin 1942) ; 4^e échelon (du 1^{er} juin 1945) ;
Claquin Anna, 3^e échelon (du 26 septembre 1942) ;
Boile Philomène, 3^e échelon (du 6 décembre 1942) ;
Scotto d'Aniolo Louise, 3^e échelon (du 6 janvier 1943) ;
Acézat Lucienne, 3^e échelon (du 11 janvier 1943) ;
Ratel Marcelle, 3^e échelon (du 26 juillet 1943).

Commis (N.F.)

MM. Delhome René, 7^e échelon (du 26 juin 1944) ;
Cruanes Michel, 6^e échelon (du 26 août 1944) ;
Jabes Vincent, 5^e échelon (du 1^{er} juillet 1943) ;
Guimard Jean, 5^e échelon (du 6 août 1943) ;
Combet Maurice, 5^e échelon (du 6 octobre 1943) ;
Ben Hamou Roger, 5^e échelon (du 6 décembre 1943) ;
Nicolini Dominique, 5^e échelon (du 6 décembre 1943) ;
Renoult René, 5^e échelon (du 6 décembre 1944) ;
El Ghali ben Boulkhaïr el Oukrani, 4^e échelon (du 1^{er} août 1944) ;
Ferré Antoine, 4^e échelon (du 6 mai 1944) ; 5^e échelon (du 6 mai 1945) ;
Meyer Robert, 4^e échelon (du 6 mai 1944) ; 5^e échelon (du 6 mai 1945) ;
Liénard Michel, 4^e échelon (du 11 mai 1944) ; 5^e échelon (du 11 mai 1945) ;
Bautier Albert, 4^e échelon (du 16 juillet 1944) ;
Florencio Marcel, 4^e échelon (du 6 août 1944) ;
Pacheu René, 4^e échelon (du 1^{er} décembre 1944) ;
Ithurrart Joseph, 4^e échelon (du 21 décembre 1944) ;
Salmand Georges, 4^e échelon (du 21 décembre 1944) ;
Ros René, 4^e échelon (du 11 janvier 1945) ;
Carrères Raphaël, 3^e échelon (du 6 mars 1944) ; 4^e échelon (du 6 mars 1945) ;
Cresta Roger, 3^e échelon (du 16 mars 1944) ; 4^e échelon (du 16 mars 1945) ;
Lopez Robert, 3^e échelon (du 16 mars 1944) ; 4^e échelon (du 16 mars 1945) ;

MM. Rolland Léon, 3^e échelon (du 11 avril 1944) ; 4^e échelon du 11 avril 1945) ;
 Maillet Jean, 3^e échelon (du 16 avril 1944) ; 4^e échelon (du 16 avril 1945) ;
 Garcia Robert, 3^e échelon (du 11 juin 1944) ; 4^e échelon (du 11 juin 1945) ;
 Carentran Émile, 3^e échelon (du 26 juin 1944) ; 4^e échelon (du 26 juin 1945) ;
 Rainaud Jean, 3^e échelon (du 26 novembre 1944).

Commis (N.F.) (féminin)

M^{mes} ou M^{lles}

Maisin Yvonne, 6^e échelon (du 16 juillet 1944) ;
 Chevillon Thérèse, 6^e échelon (du 16 septembre 1944) ;
 Léonelli Martine, 6^e échelon (du 16 septembre 1944) ;
 Brandl Germaine, 6^e échelon (du 11 octobre 1944) ;
 Albertini Cécile, 5^e échelon (du 1^{er} mai 1943) ; 6^e échelon (du 1^{er} mai 1945) ;
 Boubel Paulette, 5^e échelon (du 16 mai 1943) ; 6^e échelon (du 16 mai 1945) ;
 Ferlandin Alexandrine, 5^e échelon (du 1^{er} juin 1943) ; 6^e échelon (du 1^{er} juin 1945) ;
 Georges Andrée, 5^e échelon (du 26 juin 1943) ; 6^e échelon (du 26 juin 1945) ;
 Lucchini Marie, 5^e échelon (du 21 août 1943) ;
 Cottet Marcelle, 5^e échelon (du 6 décembre 1943) ;
 Valette Andrée, 5^e échelon (du 6 septembre 1943) ;
 Canton Alice, 5^e échelon (du 26 novembre 1943) ;
 Colmeau Alice, 5^e échelon (du 1^{er} décembre 1943) ;
 Raynaud Yvonne, 5^e échelon (du 21 août 1944) ;
 Georges Suzanne, 5^e échelon (du 21 juillet 1944) ;
 Vinay Yvonne, 3^e échelon (du 1^{er} juillet 1944) ;
 Alfonsi Pauline, 2^e échelon (du 1^{er} mai 1944) ; 3^e échelon (du 1^{er} mai 1945) ;
 Bouillanne Léontine, 3^e échelon (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Broton Jeanne, 3^e échelon (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Carillo Suzanne, 3^e échelon (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Carrères Paulette, 3^e échelon (du 16 novembre 1944) ;
 Forêt Sylviane, 3^e échelon (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Gallet Lucie, 2^e échelon (du 1^{er} mai 1944) ; 3^e échelon (du 1^{er} mai 1945) ;
 Gommer Jeanne, 3^e échelon (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Gumila Odette, 3^e échelon (du 1^{er} février 1945) ;
 Lacroix Suzanne, 3^e échelon (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Leccia Marie, 2^e échelon (du 6 février 1944) ; 3^e échelon (du 6 février 1945) ;
 Lepage Germaine, 3^e échelon (du 1^{er} février 1945) ;
 Majoux Arlette, 3^e échelon (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Mambrini Andrée, 3^e échelon (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Martini Claudine, 3^e échelon (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Morin Andrée, 3^e échelon (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Noguès Josette, 3^e échelon (du 1^{er} novembre 1944).

Commis (N.F.)

MM. Sebag Chaloum ben David, 4^e échelon (du 1^{er} avril 1944) ; 5^e échelon (du 1^{er} avril 1945) ;
 Boubker bel Haj Jilali ben Mohamed ben Jilali Chaoui, 4^e échelon (du 1^{er} janvier 1945) ;
 Mohammed ben Mohammed Osman, 4^e échelon (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Et Tayebi ben el Moktar ben et Thami Djerrari, 4^e échelon (du 1^{er} octobre 1944) ;
 Mohamed ben M'Hamed Triki, 4^e échelon (du 1^{er} octobre 1944) ;
 Mohamed ben Hadj Mohamed, 4^e échelon (du 1^{er} janvier 1945) ;

MM. Mohamed ben Mohamed ben el Tayeb Biaz, 3^e échelon (du 1^{er} juillet 1944) ;
 Ahmed ben Mohamed, 3^e échelon (du 1^{er} avril 1944) ; 4^e échelon (du 1^{er} avril 1945) ;
 M'Amed ben Bark ben Djilali, 3^e échelon (du 1^{er} juillet 1944) ;
 Mohamed ben Allal ben M'Hamed Adell, 3^e échelon (du 1^{er} octobre 1944) ;
 Mohammed ben Haj Abdelkader ben Haj Brahim, 3^e échelon (du 1^{er} janvier 1945) ;
 Ahmed ben Lakhdar ben Chems, 3^e échelon (du 1^{er} octobre 1944) ;
 Mostafa ben Kassem ben el Haj Ghazi, 3^e échelon (du 1^{er} janvier 1945) ;
 Ahmed ben Mohamed ben Ali Karmoudi, 3^e échelon (du 1^{er} janvier 1945) ;
 Abdelaziz ben Mohamed ben Mostepha Boulouiz, 2^e échelon (du 1^{er} novembre 1944) ;
 M'Barek ben Mohammed ben Boubker « Cheik », 3^e échelon (du 1^{er} février 1945) ;
 Thani ben Moktar ben Mohammed, 3^e échelon (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Lahlou Abdelatif ben el Haj Mohamed ben Mohamed, 2^e échelon (du 1^{er} janvier 1945) ;
 Ramdani Mohamed ben Hamida ben Hoummad, 1^{er} échelon (du 3 janvier 1944) ;
 M'Hamed ben Miloudi Loudyi, 2^e échelon (du 1^{er} juillet 1945).

Facteur, 7^e échelon

MM. Lenci Pierre (du 11 novembre 1934) ;
 Scrivani Pascal (du 11 avril 1928) ;
 Ségura Manuel (du 1^{er} décembre 1928) ;
 Ros Barthélemy (du 1^{er} novembre 1929) ;
 Samacoits Marcel (du 21 juillet 1930) ;
 Ferrandez Florent (du 6 février 1931) ;
 Clémenti Pierre (du 21 mars 1932) ;
 Morandau Eugène (du 16 octobre 1932) ;
 Escames Auguste (du 21 avril 1934) ;
 Bales François (du 6 août 1934) ;
 Latrille Raymond (du 16 juillet 1935) ;
 Moréno Alfred (du 16 septembre 1935) ;
 Grappin Paul (du 26 septembre 1935) ;
 Barry Bertrand (du 6 mai 1936) ;
 Dielh Gaston (du 26 août 1936) ;
 Comtet Jules (du 11 septembre 1936) ;
 Detrez Charles (du 1^{er} avril 1937) ;
 Martinez François (du 1^{er} juin 1937).



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 11 août 1945, les officiers de santé maritime dont les noms suivent sont reclassés à compter du 1^{er} février 1945 :

Capitaine de santé hors classe

MM. Calvet Henri, avec ancienneté du 2 mars 1928 ;
 Melle Gustave, avec ancienneté du 20 février 1926 ;
 Derudder Pierre, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942.

Par arrêté directorial du 29 août 1945, M. Bluteau André, médecin de 1^{re} classe, est promu médecin principal de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1945.

Promotions pour rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 10 juillet, 2 et 18 août 1945, sont revisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION POUR SERVICES MILITAIRES
MM. Beauvinon Charles	Gardien de 3 ^e classe	18 décembre 1942.	54 mois, 13 jours.
Chebance Lucien	id.	18 décembre 1942.	54 mois, 13 jours.
Clin Robert	id.	9 avril 1943.	50 mois, 22 jours.
Lopez Armand	id.	18 février 1944.	40 mois, 13 jours.
Aisy Pierre	id.	22 février 1944.	40 mois, 9 jours.
Portanier René	id.	20 juin 1944.	36 mois, 11 jours.
Monnier André	id.	28 juin 1944.	36 mois, 3 jours.
Luciani Joseph	Gardien de 4 ^e classe	15 août 1942.	34 mois, 16 jours.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de vingt adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 12 décembre 1945.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur des affaires politiques à Rabat, soit au directeur de l'Office du Protectorat, 21, rue des Pyramides, à Paris.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 SEPTEMBRE 1945. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Rabat-sud, rôle n° 1 de 1945 (1 et 2) et rôle spécial n° 11 de 1945 ; Rabat-nord, rôle 1 de 1945 (art. 2.501 à 2.625) et rôle spécial n° 10 de 1945.

LE 29 SEPTEMBRE 1945. — *Patentes* : Rabat-nord, articles 50.001 à 50.308 ; Ouezzane, articles 4.801 à 4.818 ; Rabat-sud, articles 49.501 à 49.504 (Américains) et 3^e émission 1945 ; Temara, articles 501 à 516 ; Beni-Mellal, 4^e émission 1942, 3^e émission 1943, 2^e émission 1944 ; centre de Mechra-Bel-Ksiri, articles 1.501 à 1.623 ; Beni-Mellal-banlieue ; bureau d'Ouezzane ; annexe d'Arbaoua ; pachalik de Rabat, articles 501 à 567.

Taxe d'habitation : Rabat-nord, articles 50.501 à 50.813 ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, articles 1.001 à 1.073 ; centre de Mechra-Bel-Ksiri, articles 1.001 à 1.131 ; Ouezzane, articles 5.001 à 6.382 et articles 4.501 à 4.537 ; Port-Lyautey, articles 2.501 à 2.509 (domaine fluvial) ; centre de Temara, articles 1^{er} à 32 ; Rabat-sud, 3^e émission 1945 ; Beni-Mellal, 4^e émission 1942, 3^e émission 1943, 2^e émission 1944.

Taxe urbaine : Rabat-nord, articles 25.501 à 25.706 (5) et 25.001 à 25.032 (3) ; Temara, articles 1^{er} à 56 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, articles 1^{er} à 131 ; Mechra-Bel-Ksiri, articles 1^{er} à 131 ; Port-Lyautey, articles 2.001 à 2.068 ; Ouezzane, 3.501 à 3.577.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : centre de l'Oasis, rôle n° 1 de 1945 ; Casablanca-sud, rôle n° 1 de 1945 (secteur 7) ; centre d'Aïn-es-Sebâa et de Bel-Air, rôle 1^{er} de 1945 ; Mazagan, rôles 6 de 1941, 6 de 1942, 6 de 1943 ; Port-Lyautey, rôle spécial 3 de 1945 ; Rabat-nord, rôles 9 de 1941, 6 de 1942, 5 de 1943, 4 de 1944 ; Kasba-Tadla, rôle 1^{er} de 1945.

LE 8 OCTOBRE 1945. — *Patentes*. — Seltat, articles 3.001 à 4.346 ; Rabat-Aviation, articles 1.501 à 1.563.

Taxe d'habitation : Rabat-Aviation, articles 1.001 à 1.337.

Taxe urbaine : Casablanca-sud, articles 50.001 à 52.045 (5) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1^{er} à 413.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Fès-ville nouvelle, rôle 1^{er} de 1945 (1) ; Casablanca-nord, rôles 11 de 1943, 6 de 1944 ; El-Hajeb, rôle spécial n° 3 de 1945 ; Casablanca-sud, rôle 1^{er} de 1945 (11) ; Mazagan, rôle 1^{er} de 1945.

Taxe de compensation familiale : circonscription de Sidi-Bennour, articles 1^{er} à 23.

LE 15 OCTOBRE 1945. — *Taxe d'habitation*. : Casablanca-ouest, articles 93.001 à 96.477 (9).

Tertib et prestations des indigènes 1945.

LE 25 SEPTEMBRE 1945. — Circonscription de Casablanca-ville, pachalik ; circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Ahl-Tamelelt ; pachalik de Fedala-ville ; circonscription de Marrakech-Gueliz, caïdat des Rehamna-Bouchane ; circonscription de Tamanar, caïdats des Aït Aïssi et des Ida Oukazou ; circonscription de Moulay Bouazza, caïdat des M'Barkine ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Gnadiz, des Mouline-Dendoun, des Smâla Oulad Aïssa et des Maâdna ; pachalik de Salé ; circonscription des Oulad-Saïd, caïdat des Oulad Arif.

LE 27 SEPTEMBRE 1945. — Circonscription de Benahmed, caïdats des Oulad Mhamed, El Maarif et des Mlal ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Ahl el Rhaba ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Bouazzaouïne et des Hamara ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Oulad Behar Kbar et des Beni Smir ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Ameur ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerarate ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Oulad Bouzerara-sud et des Oulad Amrane.

LE 29 SEPTEMBRE 1945. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad Mrah ; circonscription de Khemissèl, caïdats des Aït Yaddine, des Aït Amar-ouest et des Aït Djebel Doum ; circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna-Benguerir ; circonscription de Tamanar, caïdats des Ida Oubouzia et des Aït-Ameur ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Aït Raho ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Oulad Boumoussa ; circonscription de Petitjean, Cherarda ; circonscription de Seltat-banlieue, caïdat des Oulad Bouziri ; circonscription des Oulad Saïd, caïdat des Mouline el Hofra ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-nord.

LE 1^{er} OCTOBRE 1945. — Circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Zemrane ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Oulad Aïssa ; centre de Kasba-Tadla ; circonscription de Khouriga, caïdat des Oulad Behar Schar ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-sud ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Ida Ougord ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida Ougord ; circonscription des Beni-Amir, caïdat des Beni Amar-ouest ; circonscription de Port-Lyautey, caïdat des Aneur Haouzia ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Stafâa ; circonscription de Taza-banlieue, caïdats des Rhiata-est, des Beni Oujiane, et des Meknassa ; circonscription de Benahmed, caïdat des Beni Brahim ; circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Beni Drar ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Semguett-Guettaïa ; circonscription de Khemissèl, caïdat des Aït Ouribel ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Ida Ouzemzem ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Beni Oujiane ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Aït Boukhayou ; circonscription de Salé-banlieue, caïdats des Hosseïn et des Aneur ; circonscription de Seltat-banlieue, caïdat des Oulad Sidi Bendaoud ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Mesquine ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksirî, caïdat des Moktar.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

VENTE — ACHAT
Terrains - Villas - Immeubles
Propriétés agricoles
Fonds de commerce
PLACEMENT DE CAPITAUX
RÉDACTION D'ACTES
RÉGIE D'IMMEUBLES

L'ESSOR IMMOBILIER

M. Grech

1, Rue Savorgnan-de-Brazza
CASABLANCA
Chèques Postaux : Rabat 133.04
R.C. : Casablanca 30.530
Téléph. A. 72-11

OFFICE COMPTABLE

Maurice SCHLAX, Directeur-Propriétaire

Tél. : A. 19-19

10, Passage Sumica, CASABLANCA

Expertises — Contrôles — Organisations
Tenue de livres — Bilans — Révisions
Mise à jour — Déclarations fiscales
Commissariat aux comptes

*Banque de la
Libération*



R. HIERNAUX

Expert-Comptable

1, avenue de France (sur rendez-vous seulement)

MARRAKECH

COMPTABILITÉ

Organisation — Tenue — Mise à jour

COMMISSARIAT AUX COMPTES

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

CONTENTIEUX ET RÉDACTION D'ACTES

“ MATTEFEU ”

l'Extincteur qui tue le FEU !!

du PLUS PETIT... au PLUS GROS!!

du QUART de litre... au 400 LITRES

“ Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances ”

“ INDUSTRIE MAROCAINE ”

G. GODEFIN, Constructeur

14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.